

pour déterminer la capacité de capture des pêcheurs canadiens, et pour établir la part du TAC en excédent de cette capacité de capture, qui serait offerte aux navires étrangers opérants en vertu d'un permis canadien. Le décret d'extension sera édicté sous l'autorité de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêches, d'abord promulguée en 1964 et modifiée en 1970; selon les dispositions de cette Loi, le Gouvernement publiera dans la Gazette du Canada, 60 jours au moins avant son entrée en vigueur, le projet du décret prolongeant la zone de pêche. Pour assurer la mise en application du nouveau régime de pêche, des règlements seront adoptés selon les dispositions de la Loi sur la protection des pêcheries côtières et la Loi sur les pêcheries.

En ce qui concerne particulièrement les eaux au large de la côte atlantique du Canada, le Gouvernement a entrepris, à titre de mesure provisoire pour 1977 seulement, de donner cours aux règlements adoptés avec l'accord du Canada par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (ICNAF, selon le sigle anglais). Les contingents de prises fixés par l'ICNAF pour 1977 correspondent en général à ceux qu'aurait fixés le Canada dans le cadre de la zone de 200 milles.

Des pourparlers sont en cours ou sont envisagés avec les Etats voisins du Canada: les Etats-Unis, la France (en raison des Iles St-Pierre et Miquelon) et le Danemark (pour le Groënland). Il s'agira de prévoir des mesures de coopération dans la mise en application des zones respectives de pêches dont la délimitation pourrait être sujette à discussion. Dans certains cas, en ce qui concerne particulièrement les Etats-Unis et accessoirement la France, il convient de revoir les accords qui prévoient actuellement des droits réciproques de pêche, et de voir dans quelle mesure ces éléments de réciprocité pourraient être maintenus et développés dans le contexte nouveau du régime de zones élargies.

Enfin, une revue est en cours de tous les accords de pêche auxquels le Canada est lié, afin de déterminer les modifications qu'il sera nécessaire d'y apporter pour les rendre compatibles avec la juridiction élargie du Canada sur les ressources biologiques dans une zone de 200 milles marins au large de ses côtes.